

1605141

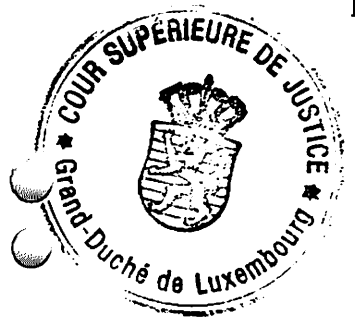
A

Audience publique du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéros 14766 + 15174 du rôle.

Composition:

Robert	BENDUHN,	président de chambre,
Edmée	CONZEMIUS,	conseiller,
Irène	FOLSCHIED,	conseiller,
Jean-Pierre	KLOPP,	premier avocat général,
Manon	AREND,	greffier.



- I. -

- e n t r e -

s) , demeurant à (...), (...),  
 (...), (...) (USA),  
**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 16 septembre 1992,  
**comparant** par Maître Julien RODEN, avocat à Luxembourg, assisté de Maître Jacques LEVY, avocat à la Cour d'appel de Toulouse,

- e t -

**Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE**, avocat, demeurant à B-1180 Bruxelles, 8, avenue Adolphe Wansart, boîtes 4, 8, 9, pris en sa qualité de séquestre nommé à ces fonctions par une ordonnance du 13 août 1990 rendue par Monsieur A. DE TANDT, juge au tribunal de commerce de Bruxelles, étendue par une ordonnance du 17 août 1990 rendue par Madame Nicole DIAMANT, vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles,  
**intimé** aux fins du susdit exploit STEFFEN,  
 comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à Luxembourg, assistée de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, avocat auprès du Tribunal de Bruxelles, demeurant à Bruxelles.



S.A., les sommes figurant sur le compte no 101)  
, intitulé (...) et dont était titulaire  
S) , jusqu'à concurrence de la somme de  
73.040.- US dollars en principal pour se faire  
remettre et prendre sous leur contrôle cette somme;

Attendu que le permis de saisir-arrêter sollicité  
leur ayant été accordé par une ordonnance  
présidentielle du 14 novembre 1991, Maître Philippe  
VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa susdite  
qualité de séquestre et la société 5001) COMPANY  
Ltd. firent, par un exploit de l'huissier de justice  
Georges NICKTS de Luxembourg du 15 novembre 1991,  
procéder à la saisie-arrêt susvisée;

Attendu que cette saisie-arrêt fut dénoncée au  
saisi-arrêté S) par un exploit de  
l'huissier de justice Georges NICKTS du 23 novembre  
1991, cet exploit contenant également assignation en  
validité de la saisie-arrêt;

que la contre-dénonciation de la saisie-arrêt fut  
faite à la tierce-saisie 5002) Luxembourg S.A.  
par un exploit du même huissier de justice du 29  
novembre 1991;

Attendu que par conclusions du 29 janvier 1992, -  
les seules qu'il fit d'ailleurs signifier au cours de  
l'instance en validité -, S) s'opposa à la  
demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée à  
son encontre;

Que dans ces conclusions, il exposa en fait qu'en  
raison de la qualification qu'il avait dans le  
domaine de la vente internationale du fait qu'il  
dirigeait une société en (...) d'importation  
d'eau minérale, il avait été en contact avec les  
établissements 5003), situés à (...), en  
(...) (France), spécialisés dans le commerce  
des vins et spiritueux et qui, souhaitant trouver un  
certain nombre de clients à l'étranger, avaient, en  
quelques occasions, fait appel à lui;

que c'était dans ces conditions que le 19 décembre 1989, M. L) l'avait pressenti pour lui indiquer qu'il avait été contacté par la société (SOC4) qui lui avait proposé à la vente du cognac (...);

qu'ayant accepté la proposition de L), celui-ci lui donna mandat de trouver des acquéreurs pour le cognac susvisé;

que sa rémunération était établie à 34% de la plus-value réalisée par L) entre le prix d'achat auprès de la société (SOC4) et le prix à la revente;

qu'il remplit intégralement son mandat en trouvant un acquéreur en la personne de la société (SOC1) COMPANY Ltd.;

que cette société, par le moyen de crédits documentaires, régla la somme de 10.588.040.- US dollars aux établissements (SOC3) qui, eux-mêmes lui réglaient la commission qui lui était due;

qu'ainsi, ayant rempli son mandat, il avait reçu la rémunération de ce mandat;

Qu'il fit valoir en droit (en plus d'un moyen d'irrecevabilité tiré de l'existence d'une saisie pénale déjà effectuée de son compte bancaire auprès de la (SOC2) Luxembourg au moment de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991) qu'ayant agi en tant que simple mandataire chargé de trouver un acquéreur pour le cognac en question, il était tiers aux rapports s'étant établis entre la société (SOC1) d'une part et les Etablissements (SOC3) d'autre part relativement à la vente du cognac fourni par la société (SOC4);

qu'ayant rempli son mandat pour avoir trouvé un acquéreur du cognac en la personne de la société (SOC1) et n'ayant commis aucune faute se trouvant à l'origine du fait que l'affaire n'avait pas réussi, il aurait droit à sa rémunération, et ce en vertu de l'article 1999, alinéa 2, du code civil qui prévoit

que la rémunération est acquise au mandataire dès lors qu'il a rempli ses obligations, même si l'affaire n'a pas réussi, à condition qu'il n'y ait aucune faute imputable au mandataire;

Qu'il demanda finalement au tribunal d'arrondissement de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur son compte auprès de la tierce-saisie (S) (S) Luxembourg S.A., "la société (S) et son représentant n'ayant ni qualité à agir à son encontre" pour ne pas avoir été cocontractante de lui, et lui-même "n'ayant traité qu'avec (L) sur la base d'un contrat de mandat, rempli par ses soins et justement rémunéré, et n'ayant (pour : " (S) et son représentant") par ailleurs pas de créance certaine, liquide et exigible";

Que finalement, soutenant que la saisie-arrêt pratiquée contre lui était abusive et qu'elle lui causait un préjudice moral et matériel pouvant être évalué à 300.000.- francs, il demanda reconventionnellement à voir "condamner la société (S) et son représentant solidairement sinon in solidum à lui (...) payer" du chef des causes susvisées "le montant de 300.000.- francs, sinon toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts légaux";

qu'il demanda par ailleurs à voir condamner les mêmes parties à lui payer solidairement sinon in solidum la somme de 60.000.- francs au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile ainsi qu'à les voir condamner solidairement sinon in solidum aux frais et dépens de l'instance;

Attendu qu'en leurs conclusions notifiées le 14 mai 1992 en réponse à celles susmentionnées de S), Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa qualité de séquestre et la société (S) COMPANY Ltd. firent valoir à titre d'observation préliminaire que S) a erronément soutenu dans ses conclusions susmentionnées que la société (S) serait la mandante de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE,

ès qualité qu'il agit;

qu'ils firent valoir que ce dernier n'est nullement "le représentant" de la société (S0C1) et que celle-ci n'agit pas plus par l'intermédiaire de "son" séquestre Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE;

qu'ils firent valoir que "le séquestre est juridiquement indépendant de la société (S0C1) alors qu'il exerce un mandat judiciaire, nommé à ces fins par ordonnances du président du tribunal de commerce de Bruxelles des 13 août 1990 et 17 août 1990, dûment rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg";

qu'ils relevèrent finalement qu'il y avait donc lieu d'éviter "toute confusion entre la société (S0C1) et le séquestre qui est demandeur principal dans l'instance" en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991;

Qu'après avoir en les mêmes conclusions présenté des développements dans un ordre principal et dans un ordre subsidiaire qui constituent le soutien respectif des dispositions principales et subsidiaires du dispositif desdites conclusions et après avoir déclaré porter à 91.300.- US dollars le montant pour lequel ils demandaient à voir valider la saisie-arrêt pratiquée contre S) et après avoir finalement soutenu que la demande reconventionnelle de ce dernier en dommages-intérêts pour saisie abusive n'était pas fondée, les concluants susdits demandèrent au tribunal de:

"donner acte aux parties demanderesses de l'augmentation de leur demande au chiffre total de 91.300.- US dollars (73.040 + 18.260);

principalement, déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée au nom et pour compte de Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE;

partant la valider sur base des ordonnances du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles des 13 et 17 août 1990, sinon surseoir à statuer sur la validation de la saisie-arrêt en attendant l'issue de la procédure pénale pendante en Belgique;

subsidiairement, déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée au nom et pour compte de la société (S001) ;

partant condamner S) à lui payer le montant de 91.300.- US dollars avec les intérêts légaux depuis les décaissements respectifs, sinon depuis la demande en justice jusqu'à solde et valider la saisie-arrêt, sinon surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale pendante en Belgique, sinon surseoir à statuer pour permettre à la société (S001) de se procurer un titre exécutoire devant telle juridiction compétente;

dire non fondée la demande reconventionnelle (...)" ;

Que dans les développements susvisés qui se rapportent aux dispositions principales du dispositif desdites conclusions, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité fit valoir à l'appui de ces dispositions:

"que nul n'est actuellement en mesure de déterminer avec précision les liens juridiques ayant existé dans le cadre de la transaction à l'origine du présent litige entre une société (S004) (société apparemment inexistante qui aurait vendu du cognac à L) ), Monsieur L) (personnage bien réel qui aurait acheté du cognac à la société (S004) pour le revendre à (S001) ) et Monsieur S) (personnage réel dont on n'arrive pas à déceler le rôle);

qu'il est toutefois constant que le cognac en question n'a jamais existé et que la société (S001) a procédé au paiement de la prétendue marchandise moyennant crédit documentaire sur base de faux documents;

qu'une instruction pénale est actuellement en cours qui devrait avoir pour effet de clarifier la situation;

que la société (SOC1), dans l'attente de cette clarification, a fait procéder à la nomination d'un séquestre en la personne de Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE;

que la mission dont celui-ci a été chargé est purement conservatoire en ce qu'il doit prendre sous son contrôle tous les fonds, documents commerciaux, de transport et bancaires relatifs à la transaction de base;

qu'il n'est pas contesté que S) ait tiré un bénéfice de par son intervention dans cette transaction;

que le transfert de ces sommes au séquestre n'est pas de nature à porter préjudice à S), alors qu'il pourra les récupérer dès que la situation aura été éclaircie;

qu'à l'heure actuelle toutefois, il échet de poursuivre l'exécution des ordonnances des 13 et 17 août 1990 et de mettre le séquestre en possession des fonds en question; que ces ordonnances constituent le titre exécutoire autorisant la validation de la saisie au profit du séquestre";

Qu'il résulte des développements faits quant au fond dans un ordre subsidiaire dans lesdites conclusions qu'ils constituent les motifs des dispositions subsidiaires du dispositif de ces conclusions;

que dans ces motifs la société (SOC1) développe les moyens et arguments sur base desquels elle demanda au dispositif à voir prononcer condamnation contre S), sinon à voir surseoir;



Attendu que par un jugement contradictoire du 1er juillet 1992, le tribunal d'arrondissement reçut en la forme la demande principale en validité de la saisie-arrêt présentée par Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité et la société (S0C1) COMPANYY Ltd. et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par S) ;

que, quant au fond, il déclara la demande principale justifiée en ce qui concerne Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité et qu'il déclara la même demande non fondée à l'égard de la demanderesse société (S0C1) COMPANYY Ltd.;

que, après avoir donné acte à Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité qu'il augmentait sa demande pour la porter au montant de 91.300.- US dollars, il déclara "bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la (S0C2) Luxembourg suivant exploit d'huissier du 15 novembre 1991, enregistré, (...) contre S) ";

qu'il déclara qu'en conséquence "les sommes dont la tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées ente les mains du demandeur Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa qualité de séquestre, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires";

que statuant quant au fond, sur la demande reconventionnelle de S) , il la déclara non fondée et en débouta le demandeur par reconvention;

que finalement, il condamna S) aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que pour statuer ainsi, le tribunal d'arrondissement a, en ce qui concerne les prétentions des demandeurs en validité de la saisie-arrêt, affirmé que ces derniers faisaient exposer que:

la société (9001) avait été en contact, direct ou indirect, avec les Etablissements (9003), une société (9004) Inc. Ltd. et le défendeur S) en vue de l'acquisition d'une certaine quantité de cognac (...); que la société (9001) COMPANY s'était engagée à payer le prix de vente du cognac acheté, prix de vente qui s'élevait à 10.588.040.- US dollars, par le moyen de crédits documentaires en faveur des Etablissements (9003) et de la société (9004); que ces crédits documentaires avaient été contractés auprès de la Banque (9005) et étaient partiellement venus à exécution suite à des agissements qui faisaient à présent l'objet d'une instruction pénale pour faux et usage de faux et escroquerie par les instances judiciaires belges; que par ailleurs Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE avait été nommé séquestre avec la mission de se faire remettre et de prendre sous son contrôle tous documents et fonds relatifs aux crédits documentaires susmentionnés en quelque banque qu'ils se trouvent; or, une partie des fonds libérés aurait été virée aux Etablissements (9003) au crédit de leur compte auprès de la Banque (9006); que le 1er juin 1990 les Etablissements (9003) avaient reversé, à titre de commissions, à S) la somme de 73.040.- US dollars au crédit du compte faisant l'objet de la saisie-arrêt à valider,

et que de cet exposé, ils concluaient qu'il y aurait lieu de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 15 novembre 1991 à charge de S);

Que le tribunal d'arrondissement a considéré d'autre part que S) ne contestait pas l'origine des fonds telle qu'affirmée par les demandeurs, mais qu'à titre de contestation de la demande en validité il faisait valoir en premier lieu que la saisie-arrêt formée à sa charge par les demandeurs venait se greffer sur une saisie pénale déjà pratiquée suite à une commission rogatoire émanant du juge d'instruction chargé de l'instruction de l'affaire pénale en Belgique, instruction dans laquelle il ne figurerait d'ailleurs pas comme inculpé;

que le tribunal a considéré que pour le surplus  
S) faisait valoir qu'il serait tiers aux  
rapports qui se seraient établis entre la société  
SOC1) d'une part et les Etablissements SOC3)  
et la société SOC4) d'autre part, qu'il aurait en  
effet agi comme simple mandataire, chargé de trouver  
un acquéreur aux Etablissements SOC3) et à la  
société SOC4) pour la vente du cognac, qu'en tant  
que simple mandataire, il aurait donc droit à sa  
rémunération, tel que ceci résulterait de l'article  
1999 du code civil et notamment de l'alinéa 2 de cet  
article qui prévoit que la rémunération est acquise  
au mandataire dès lors qu'il a rempli ses  
obligations, même si l'affaire n'a pas réussi;

Que statuant sur le mérite des conclusions des  
parties, il a considéré qu'il résultait des pièces  
versées en cause que sur requête de la société SOC1)  
, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE avait  
été nommé séquestre par ordonnance du juge A. DE  
TANDT du tribunal de commerce de Bruxelles du 13 août  
1990 avec la mission notamment

"de se faire remettre par la Banque SOC5)  
(...) ou de prendre sous son contrôle

1) tous fonds encore détenus par ladite banque  
provenant de règlements effectués dans le cadre des  
crédits documentaires NO2) NO3) et  
NO4) de la SOC7) à LIEU1);

2) tous documents commerciaux, de transport et  
bancaires relatifs aux sommes encaissées et aux  
paiements effectués par ladite banque dans le cadre  
de ces crédits;

3) plus précisément, tous documents permettant de  
déterminer l'identité et la banque du bénéficiaire  
des sommes dont la Banque SOC5) se serait  
dessaisie";

qu'il a considéré qu'après que le séquestre nommé  
par cette ordonnance avait constaté dans l'exécution  
de sa mission que les fonds libérés par la Banque  
SOC5) en vertu des crédits documentaires  
susvisés avaient déjà fait l'objet de transferts

auprès d'autres établissements bancaires sur les comptes de divers bénéficiaires, dont notamment le compte des Etablissements (SOC3) auprès de la Banque (SOC6) , il en avait averti la société (SOC1) , laquelle avait alors présenté au président du tribunal de commerce de Bruxelles une requête en extension des pouvoirs du séquestre; qu'il a considéré que sur cette requête, il a été rendu le 17 août 1990 par Madame Nicole DIAMANT, vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, une ordonnance qui étendit la mission déjà donnée au séquestre dans le sens qu'il obtenait de plus pouvoir:

"1) de se faire remettre ou prendre sous son contrôle en quelque banque qu'ils se trouvent, en Belgique ou à l'étranger, tous fonds provenant des règlements effectués par la Banque (SOC5) en suite des crédits documentaires (NO2) et (NO4) de la (SOC7) à LIEU1), référencés à ladite Banque (SOC5) sous les numéros ...";

2) de se faire remettre ou de prendre sous son contrôle tous documents permettant de déterminer au profit de quels comptes financiers et de quelles personnes il aurait été disposé de ces fonds par tout établissement bancaire intermédiaire";

qu'il a considéré que les deux ordonnances précitées avaient été rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg chacune par une ordonnance présidentielle du 18 février 1991;

qu'il a constaté que S) ne contestait pas que l'argent inscrit au crédit de son compte auprès de la (SOC2) Luxembourg provenait d'un virement fait par débit du compte des Etablissements (SOC3) auprès de la Banque (SOC6) ; qu'il a considéré encore que l'argent figurant sur ce compte provenait à son tour des fonds libérés par la Banque (SOC5) en vertu des crédits documentaires susvisés; qu'il a considéré d'autre part qu'il résultait des ordonnances belges précitées et notamment de celle du 17 août 1990 que le séquestre nommé par ces ordonnances avait un

véritable "droit de suite" sur les sommes provenant de la libération des crédits documentaires susvisés; qu'il a considéré encore que ce droit de suite ne se limitait pas à suivre l'argent litigieux sur les comptes des protagonistes directs de l'opération de vente frauduleuse, mais s'étendait de façon générale à toute personne ayant pu bénéficier des sommes en question; qu'à ce sujet il a considéré que l'ordonnance précitée du 17 août 1990 précisait en effet dans le point 2 de la mission donnée au séquestre qu'il avait pouvoir de se faire remettre "(...) tous documents permettant de déterminer au profit de quels comptes financiers et de quelles personnes il aurait été disposé de ces fonds (...)", le point 1 de la mission réglant le droit de se faire remettre les sommes litigieuses;

qu'il en a conclu que même s'il y avait lieu d'admettre que le défendeur S) fût tiers par rapport à l'opération de vente litigieuse elle-même, il n'en restait pas moins que la mesure de séquestre ordonnée par les deux ordonnances belges précitées devait lui être déclarée opposable dans les circonstances données;

qu'à ce dernier sujet il a considéré que s'il est vrai que la mesure de séquestre est en principe inopposable aux tiers en raison du caractère relatif de la convention ou de la décision judiciaire instituant la mesure de séquestre, il n'en était cependant plus ainsi si, comme c'était le cas en l'espèce pour les deux ordonnances belges précitées, la décision constitutive de la mesure de séquestre prévoit le contraire;

qu'il a conclu de l'ensemble de ces considérations que la demande du séquestre en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 devait être déclarée fondée;

qu'il a dit qu'il restait encore à ajouter que l'existence de la saisie-arrêt pénale dont se prévalait le défendeur "ne préjudiciait en rien à la possibilité de procéder à une saisie civile, dans le sens que la saisie civile vient se superposer à la saisie pénale et ne sortira ses effets qu'en cas de

mainlevée de la saisie pénale";

qu'il a estimé que par contre la demande en validité de la saisie-arrêt présentée par la société (S0C1) devait être rejetée, la société (S0C1) étant restée en défaut de rapporter un quelconque titre lui donnant des droits à l'égard du défendeur S) ;

que quant à "la demande reconventionnelle du défendeur S) pour pratique abusive de saisie", il a dit qu'elle devait être rejetée eu égard à "l'issue du litige principal";

qu'il a finalement considéré "qu'il y avait lieu de donner acte au séquestre qu'il augmentait sa demande pour la porter au montant de 91.300.- US dollars";

Attendu que de ce jugement, S) a relevé appel par un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette signifié le 16 septembre 1992 à Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité;

que cet appel entreprend le jugement frappé d'appel dans la seule mesure où il a déclaré la demande principale en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 recevable et fondée en tant qu'elle était formée par Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité et où il a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour saisie abusive et vexatoire et où il a condamné l'appelant à tous les frais et dépens de l'instance;

que par contre le même appel ne querelle pas le jugement entrepris pour autant qu'il a déclaré la demande principale en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 non fondée à l'égard de la demanderesse société (S0C1) COMPANYY Ltd.;

Attendu que du même jugement, la société (S0C1) COMPANYY Ltd. a interjeté appel par un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg signifié le 23 novembre 1992 à S) ;

que cet appel, aux termes mêmes de l'acte d'appel, n'a toutefois été relevé par l'appelante que pour le cas où le jugement appelé serait, sur l'appel qui en a été relevé par S), réformé en ce qu'il a déclaré la demande principale en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 fondée en tant que présentée par Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité et où il a, en conséquence, déclaré bonne et valable ladite saisie en tant que pratiquée au nom et pour compte de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité;

que dans le cadre de l'appel principal ainsi relevé par la société (S001), S) a relevé appel incident du jugement précité par conclusions notifiées le 5 mai 1993;

Attendu que ces appels principaux relevés d'un même jugement, sont connexes; qu'aussi y a-t-il lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt;

Attendu qu'avant de statuer, dans la mesure où il y aura lieu de le faire, sur la recevabilité et le mérite des appels susvisés, il y a lieu de constater, en ce qui concerne les faits se trouvant à la base du litige entre parties, qu'il est constant qu'il avait été vendu à la société (S001) COMPANY Ltd. une grande quantité de bouteilles de cognac (...) par les Etablissements (S003) établis à (...) en France, qui eux-mêmes auraient acheté ce cognac à une société (S004) ;

que la société (S001) avait pris l'engagement de payer le prix de vente du cognac s'élevant à 10.588.040.- US dollars par le moyen de crédits documentaires irrévocables, en faveur des Etablissements (S003) et de la société (S004) ;

que le cognac vendu n'a jamais existé et que les crédits documentaires susvisés, contractés auprès de la Banque (S005) à (...) ont été partiellement payés suite à des agissements

frauduleux faisant toujours l'objet d'une instruction pénale en Belgique;

que sur requêtes présentées par la société (SOC1) au président du tribunal de commerce de Bruxelles, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE a été nommé séquestre avec la mission de se faire remettre et de prendre sous son contrôle tous fonds et documents relatifs aux crédits bancaires susvisés en quelque banque qu'ils se trouvent;

qu'une partie des fonds libérés susvisés a été virée aux Etablissements (SOC3) au crédit de leur compte auprès de la Banque (SOC6); que les Etablissements (SOC3) ont viré, à titre de commissions, à S) un montant total de 91.300.- US dollars (73.040.- US dollars le 1er juin 1990 et 18.260.- US dollars le 25 juillet 1990) au crédit du compte actuellement bloqué par la saisie-arrêt du 15 novembre 1991;

qu'en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction belge, le compte susvisé de S) a également fait l'objet d'une saisie pénale ordonnée par le juge d'instruction luxembourgeois; que cette saisie, antérieure à celle du 15 novembre 1991, existerait toujours;

que S) soutient que son intervention dans la transaction entre les Etablissements (SOC3) et la société (SOC1) a été celle d'un simple mandataire des Etablissements (SOC3) chargé par ces derniers de trouver pour le cognac un acquéreur; qu'il a déclaré qu'à ce sujet il reprend en appel l'exposé des faits contenu dans ses conclusions de première instance du 29 janvier 1992;

que la société (SOC1) conteste ces assertions de S) et qu'elle a à ce sujet repris ses conclusions notifiées en date du 14 mai 1992 en première instance; qu'elle a cependant modifié en cours d'instance d'appel ces conclusions sur certains points;



Attendu que par ailleurs la Cour estime, avant de procéder à l'examen des différents appels, y avoir lieu de constater, en ce qui l'exposé fait par les premiers juges dans le jugement entrepris des prétentions des parties en première instance et du contenu des deux ordonnances belges précitées, que les premiers juges ont pour le moins de manière incomplète exposé les prétentions des demandeurs à la demande en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 en ce qu'ils n'ont notamment pas constaté dans leur jugement que Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa qualité de séquestre demandait à voir valider la saisie-arrêt à son égard sur la base des ordonnances belges intervenues en date des 13 et 17 août 1990 et rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg par une ordonnance présidentielle du 18 février 1991 et que la société <sup>9001)</sup> , mais elle seule, demandait à voir trancher le fond du litige et à voir prononcer condamnation contre S) ;

que par contre les premiers juges ont correctement exposé dans le jugement entrepris le contenu des deux ordonnances belges des 13 et 17 août 1990 et la raison qui a conduit à ce que les pouvoirs du séquestre nommé par la première de ces ordonnances furent étendus par la seconde ordonnance du 17 août 1990; qu'ils ont encore correctement constaté en leur jugement que les deux ordonnances belges précitées ont été rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance présidentielle du 18 février 1991; que la Cour adopte les développements relatifs à ces points, du jugement entrepris;

Attendu qu'à l'appui de son appel du 16 septembre 1992, l'appelant S) a fait valoir dans ses conclusions d'appel du 10 mai 1993 une série de moyens dont plusieurs tendent à voir déclarer nulles et irrecevables la requête en obtention du permis de saisir-arrêter adressée le 14 novembre 1991 par Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'ordonnance présidentielle rendue le 14 novembre 1991 sur cette requête et ayant accordé le permis de

saisir-arrêter sollicité et l'assignation en validité du 23 novembre 1991 en tant que signifiée à la requête de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE ès qualité, et dont d'autres tendent à voir déclarer l'assignation en validité de la saisie-arrêt non fondée dans la mesure susindiquée, mais qui tous, à les supposer fondés, auraient pour résultat de voir prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt, mainlevée qui est d'ailleurs à chaque fois demandée par l'appelant;

que parmi les premiers de ces moyens, il y en a un, à savoir celui présenté à titre principal et tiré d'un prétendu défaut de communication des deux ordonnances belges précitées, auquel l'appelant déclare renoncer en ses conclusions du 11 janvier 1994; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

que par conclusions du 14 février 1995, l'appelant conclut encore à la nullité de l'assignation en validité susvisée pour vice de forme;

que l'appelant demande par ailleurs à voir accueillir la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire qu'il avait formée en première instance et pour autant qu'elle était dirigée contre l'intimé ainsi que la demande qu'il avait formée contre ce dernier en première instance au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Que l'intimé Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de l'appel de S) pour défaut d'intérêt et qu'il demande en ordre subsidiaire à voir déclarer l'appelant non fondé dans son appel et à voir confirmer le jugement entrepris;

qu'il importe de relever que tout comme déjà dans ses conclusions de première instance du 14 mai 1992, l'intimé ne soutient pas non plus en appel qu'il serait créancier de l'appelant, mais qu'il demande, reprenant en cela ses conclusions de première instance susvisées, à voir valider à son profit la

saisie-arrêt sur base des deux ordonnances belges précitées, rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance présidentielle du 18 février 1991;

que l'intimé a par ailleurs formé contre l'appelant une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire et qu'il demande à se voir allouer de ce chef la somme de 200.000.- francs;

qu'il demande encore à voir condamner l'appelant à lui payer la somme de 300.000.- francs au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que par son appel du 23 novembre 1992 l'appelante société (S) COMPANY Ltd. demande pour le cas où le jugement entrepris serait, sur l'appel qu'en a relevé S), réformé en ce qu'il a validé la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 au profit de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE es qualité:

- à voir déclarer bonne et valable ladite saisie-arrêt en tant que pratiquée en son nom et pour son compte;

- à voir condamner l'intimé S) à lui payer la somme de 91.300.- US dollars avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs sinon depuis la demande en justice jusqu'à solde et à voir valider la saisie-arrêt, sinon à voir surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale pendante en Belgique, sinon à voir surseoir à statuer pour lui permettre de se procurer contre S) un titre exécutoire devant telle juridiction compétente;

Que l'intimé S) conclut à voir dire l'appel de la société (S) irrecevable, sinon non fondé;

que par son appel incident se greffant sur l'appel principal de la société (9001), il demande notamment à voir déclarer nulle pour libellé obscur l'assignation en validité de la saisie-arrêt en tant que signifiée à la requête de la société (9001) ;

que par son appel incident, il demande encore pour le cas où l'appel de la société (9001) serait déclaré irrecevable ou non fondé, à voir déclarer fondées la demande reconventionnelle en dommages-intérêts présentée par lui en première instance et en tant qu'elle était formée contre l'appelante ainsi que la demande formée par lui contre cette dernière en première instance au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile, et à voir condamner l'appelante aux frais et dépens des deux instances;

Quant à l'appel principal de S) et quant à la demande reconventionnelle de l'intimé en dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire et à sa demande formée au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile

Attendu que l'intimé Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité demande à voir déclarer cet appel irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'appelant S) ;

que l'intimé fait valoir à l'appui de son moyen que comme la validation de la saisie-arrêt prononcée par les premiers juges au profit du séquestre a pour effet que les fonds saisis seront transférés au séquestre pour qu'il les gère conformément à sa mission et qu'elle ne porte par conséquent pas atteinte aux éventuels droits au fond de l'appelant sur lesdits fonds, il s'ensuivrait que l'appelant serait sans intérêt à appeler du jugement en ce qu'il a validé la saisie-arrêt au profit du séquestre, cette validation ne l'empêchant pas de faire valoir ses droits au fond devant qui de droit;

Attendu que l'appelant n'a pas conclu relativement à ce moyen d'irrecevabilité de son appel;

Attendu que l'intérêt étant la mesure des actions, une partie ne peut faire appel d'un jugement que si elle y a intérêt, c'est-à-dire si elle a été lésée par ce jugement; qu'une partie est lésée par le jugement, lorsque celui-ci n'a pas fait droit intégralement à ses conclusions; or, attendu qu'en l'espèce l'appelant se trouve lésé par le jugement dont appel qui n'a pas accueilli ses conclusions prises en première instance;

que du reste il est manifeste qu'en cas de validation de la saisie-arrêt au profit du séquestre, l'appelant n'aura pas la faculté de jouir des fonds transférés au séquestre et ce aussi longtemps qu'une décision à rendre au fond par la juridiction compétente ne les lui aura pas attribués;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant a manifestement un intérêt légitime à faire appel du jugement entrepris, de sorte que le moyen d'irrecevabilité opposé à son appel pour défaut d'intérêt ne saurait être accueilli;

Attendu que l'appel de s) est régulier en la forme; qu'ayant également été relevé dans le délai d'appel de la loi, il est recevable;

Attendu que se prévalant de ce "qu'il est contesté (par lui) qu'un séquestre ait la capacité et le pouvoir de procéder par la voie de la saisie-arrêt, alors que le séquestre n'a que des pouvoirs de garde et de conservation" et que la saisie-arrêt dans sa deuxième phase est une voie d'exécution et se prévalant encore de ce que "par ailleurs il est contesté" par lui qu'en l'espèce l'intimé en sa qualité de séquestre ait eu "la capacité spéciale au regard de l'ordonnance belge rendue exécutoire au

Luxembourg de procéder par la voie de la saisie-arrêt" et faisant valoir "qu'il s'en dégage que toute la procédure" de saisie-arrêt suivie en l'espèce ("requête, ordonnance et exploit de dénonciation et en validité") "était nulle", l'appelant demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de déclarer nulle cette procédure, de dire la saisie-arrêt elle-même nulle et de prononcer en conséquence la mainlevée de celle-ci;

Attendu que l'intimé demande à voir écarter ce moyen de l'appelant comme non fondé et qu'il fait valoir que les pouvoirs qui sont les siens en vertu des ordonnances belges en date des 13 et 17 août 1990 et rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg impliquent celui de pratiquer la saisie-arrêt de l'espèce;

Attendu qu'il est vrai que le séquestre judiciaire est une mesure essentiellement conservatoire et qu'aussi la personne nommée séquestre par décision de justice a-t-elle essentiellement des pouvoirs de garde et de conservation;

que toutefois le juge a la faculté d'ajouter à la mission de garde et de conservation du séquestre certains pouvoirs précis destinés à permettre d'atteindre le but conservatoire recherché;

que par ailleurs il est évident que pour pouvoir exercer ses pouvoirs de garde et de conservation sur le bien qu'il est chargé de garder, le séquestre doit d'abord le détenir; qu'aussi lui est-il reconnu le pouvoir d'exercer toutes les actions en justice utiles à cet effet (J.Cl., articles 1955 à 1963, fasc. 2, no 29);

Attendu qu'en l'espèce les ordonnances belges ayant nommé l'intimé à ses fonctions de séquestre le chargent et lui donnent pouvoir "de se faire remettre ou de prendre sous son contrôle" tous les fonds provenant de la libération des crédits documentaires

visés dans ces ordonnances; que d'autre part il n'est pas contesté en cause que les fonds figurant au compte bancaire saisi de l'appelant auprès de la <sup>5002)</sup> Luxembourg y aient été virés à partir du compte des Etablissements <sup>5003)</sup> auprès de la Banque <sup>5006)</sup>; or, l'argent inscrit au crédit de ce compte provenait de partie des crédits documentaires susvisés;

que dès lors, et étant donné par ailleurs le refus de l'appelant de faire volontairement la remise des fonds à l'intimé (ès qualité) pour qu'il les garde conformément à sa mission de séquestre, force est de constater que l'intimé, afin de parvenir à "se faire remettre" les fonds en question pour les "prendre sous son contrôle" conformément à la mission à lui donnée par les ordonnances précitées, avait, en vertu de ces ordonnances mêmes et des principes exposés plus haut, le pouvoir de recourir à la voie de la saisie-arrêt pour obtenir la remise des fonds dont s'agit;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen de l'appelant tiré du prétendu défaut de capacité ou de pouvoir spécial de procéder par la voie de la saisie-arrêt doit être rejeté;

Attendu que l'appelant demande encore à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de déclarer nuls la requête en obtention du permis de saisir-arrêter présentée par l'intimé en date du 14 novembre 1991 au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'ordonnance présidentielle rendue le même jour sur cette requête et l'assignation en validité du 23 novembre 1991 en tant que donnée à la requête de l'intimé, de dire nulle la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 en tant que faite à la requête de l'intimé et de prononcer dans cette mesure la mainlevée de cette saisie, en fondant cette fois ces prétentions sur les affirmations suivantes:

- "Tout en reconnaissant (dans la requête du 14 novembre 1991) ne pas disposer d'un titre, mais sans alléguer être créancier de S) , sans indiquer par ailleurs la base légale d'une telle action, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE a pu obtenir en ces circonstances à tort une ordonnance présidentielle le jour même de la requête, savoir le 14 novembre 1991 qui lui permettait de saisir-arrêter le compte de S) à la (Soc2) " ;

- "Dans l'exploit en validité de la saisie-arrêt du 23 novembre 1991, qui lie le débat et crée le contrat judiciaire, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE allègue pour la première fois être créancier de S) , mais il omet d'indiquer, ne fût-ce qu'approximativement, la cause de sa créance, il ne fournit pas l'exposé sommaire des moyens requis, sous peine de nullité, par l'article 61 du code de procédure civile";

Attendu que l'intimé demande par rapport à ce moyen et dans la mesure où il se rapporte à l'assignation en validité du 23 novembre 1991, à le voir déclarer "irrecevable actuellement pour ne pas avoir été soulevé (en première instance) avant toute défense au fond", sinon à le voir déclarer non fondé pour la raison que "tous les actes de procédure renseignent que Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE agissait en sa qualité de séquestre nommé à ces fonctions par ordonnances des 13 et 17 août 1990";

Attendu, en ce qui concerne le moyen de nullité dans la mesure où il est soulevé par l'appelant à l'encontre de la requête du 14 novembre 1991, qu'aucune disposition légale ne prévoit l'insertion dans la requête visée à l'article 558 du code de procédure civile, d'un exposé des moyens de la partie requérante ni, par voie de conséquence, ne sanctionne de nullité l'absence d'insertion dans cette requête d'un tel exposé;



Attendu d'autre part, en ce qui concerne le moyen dans la mesure où il est tiré par l'appelant de ce que l'exploit d'ajournement du 23 novembre 1991 ne contiendrait pas l'exposé sommaire des moyens prescrit, sous peine de nullité, par l'article 61, 3° du code de procédure civile pour tout exploit d'ajournement, qu'il y a lieu, conformément aux conclusions de l'intimé, de le déclarer irrecevable en vertu de l'article 173, alinéa 1er, du code de procédure civile qui dispose que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, le moyen de nullité en question n'ayant en effet pas été invoqué par l'appelant en première instance avant toute défense au fond mais ayant été soulevé par l'appelant en instance d'appel seulement;

Attendu que dès lors le moyen de nullité soulevé par l'appelant ne saurait être accueilli dans aucune de ses deux branches;

Attendu que l'appelant demande par ailleurs à voir déclarer l'exploit d'huissier de justice du 23 novembre 1991 ayant introduit l'instance en validité de la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 en tant qu'il est signifié à la requête de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE agissant en sa qualité de séquestre nommé à ces fonctions par les deux ordonnances belges précitées, nul pour la raison que l'instance dont il est introductif est introduite suivant les règles de la procédure applicables devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, alors que, selon l'appelant, ladite instance aurait dû être introduite suivant les règles de la procédure applicables devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale;

que dans ses conclusions d'appel du 16 février 1995, l'appelant a motivé ce moyen comme suit:

"Si on suit dans le cadre de la demande Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE c/ S) les développements très confus, il est vrai, et totalement contestés de Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE, on constate qu'on serait confronté à un litige commercial se mouvant entre le séquestre d'une société commerciale et un commerçant relatif à une activité commerciale.

Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE fait débiter l'instance par un exploit d'ajournement constitué par une assignation du 23 novembre 1991 à comparaître par ministère d'avoué dans le délai de huitaine, outre les délais de distance, et non pas comme requis par l'article 416 du code de procédure civile, à savoir que le délai d'ajournement est donné à jour et heure fixes et que le ministère d'avoué n'est pas admis au voeu de l'article 414 du même code.

En procédant comme il l'a fait dans le cadre de la demande telle qu'il veut la présenter, à tort d'ailleurs, Maître VAN DE VELDE-MALBRANCHE a violé une règle de fond d'ordre public afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'exploit d'ajournement, nullité qui aurait été d'ailleurs soulevée d'office par la Cour abstraction de toute existence d'un grief";

Attendu que l'intimé demande à voir écarter ce moyen comme étant dénué de tout fondement;

Attendu que le moyen de nullité soulevé par l'appelant repose sur la prémisse que le litige entre parties est "un litige commercial se mouvant entre le séquestre d'une société commerciale et un commerçant relatif à une activité commerciale";

Attendu qu'il n'en est cependant pas ainsi;

Attendu en effet que contrairement aux assertions de l'appelant, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, encore que nommé séquestre à la requête de la société (SOCIÉTÉ) COMPANY Ltd., c'est-à-dire

d'une société commerciale, n'est pas "le séquestre d'une société commerciale", c'est-à-dire de la société (SOCI) , mais il est séquestre judiciaire chargé de prendre sous son contrôle des biens et des fonds dont la propriété est litigieuse;

qu'aussi, en agissant en justice en sa susdite qualité de séquestre, agit-il comme personne civile, c'est-à-dire comme non-commerçant;

Attendu que de plus, la demande de l'intimé contre l'appelant est de nature purement civile, l'intimé demandant la validation de la saisie-arrêt pratiquée contre l'appelant, sur base des ordonnances belges intervenues en date des 13 et 17 août 1990 et rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu que dès lors, force est de constater que le moyen de nullité de l'appelant est dénué de toute base en fait, le litige entre parties n'étant en effet pas, comme il est affirmé au moyen, "un litige commercial se mouvant entre le séquestre d'une société commerciale et un commerçant relativement à une activité commerciale";

Attendu que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Attendu que l'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir commis un mal-jugé au fond, en ce que, bien qu'ayant décidé justement que la demande en validité de la saisie-arrêt de la société (SOCI) COMPANY Ltd. n'était pas fondée, ils ont accueilli la demande en validité de la saisie-arrêt présentée par Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE agissant en tant que séquestre, alors que, selon l'appelant, Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, nommé séquestre à la requête de la société (SOCI) COMPANY Ltd., ne peut avoir au fond comme mandataire judiciaire de la société (SOCI) COMPANY Ltd. plus de droits que la société qu'il représente, de sorte qu'en décidant justement que la demande en validité

de la saisie-arrêt présentée par la société (Soc 1)  
COMPANY Ltd. n'était pas fondée, les premiers  
juges auraient dû décider également que la demande en  
validité de la saisie-arrêt présentée par le  
séquestre était elle aussi non fondée;

Attendu que l'intimé conclut à voir déclarer ce  
moyen non fondé, en faisant valoir ce qui suit:

"L'appelant fait valoir que le séquestre ne  
saurait avoir plus de droits que "la société qu'il  
représente" et l'action ayant été déclarée non fondée  
envers celle-ci, elle aurait dû l'être également  
envers le séquestre.

Or, le séquestre ne représente pas la partie à la  
requête de laquelle il a été nommé. Chargé d'une  
mission conservatoire par rapport à un objet dont la  
propriété est litigieuse, il agit dans l'intérêt de  
toutes les parties au litige et tant que la question  
de la propriété litigieuse n'est pas tranchée, il  
n'est mandataire ou représentant de personne et doit  
tout mettre en oeuvre pour exécuter la mission  
judiciaire dont il est investi. Sa raison d'être est  
l'absence de droits reconnus dans le chef de (Soc 1)  
sur les fonds en question. On ne saurait dès  
lors tirer de cette absence de droits des  
conséquences sur les droits du séquestre, ceux-ci  
étant au contraire fixés dans les ordonnances l'ayant  
nommé à ses fonctions";

Attendu que ces conclusions de l'intimé sont  
fondées; qu'aussi y a-t-il lieu, pour les raisons y  
invoquées, d'écarter le moyen susmentionné de  
l'appelant comme non fondé;

Attendu que l'appelant conclut encore à la  
réformation du jugement entrepris pour voir dire non  
fondée la demande en validité de la saisie-arrêt du  
15 novembre 1991 présentée par l'intimé et voir  
prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt en tant que  
pratiquée par l'intimé, en faisant valoir à ces fins

dans ses conclusions d'appel du 10 mai 1993 une argumentation qui e.a. sous-entend que l'intimé, dans ses conclusions de première instance du 14 mai 1992, avait, pour obtenir la validation de la saisie-arrêt en tant que pratiquée par lui, fait état d'une créance lui appartenant contre le saisi-arrêté et avait demandé condamnation contre ce dernier du chef de cette créance;

Attendu que l'intimé demande à voir déclarer ces prétentions de l'appelant dénuées de fondement;

Attendu qu'il résulte des conclusions notifiées en première instance le 14 mai 1992 à la requête de l'intimé et de la société (Soc 1) COMPANY Ltd. que l'intimé y avait demandé la validation de la saisie-arrêt en tant que pratiquée par lui en se basant sur les deux ordonnances belges précitées, rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg et que c'était la société (Soc 1), mais elle seule, qui avait demandé à voir trancher au fond le litige en invoquant une créance contre l'appelant;

Attendu qu'il s'ensuit que les conclusions d'appel susmentionnées de l'appelant manquent en fait et qu'elles sont, par conséquent, à écarter comme non fondées;

Attendu que les mêmes conclusions de l'appelant doivent d'ailleurs encore être rejetées notamment pour la raison qu'elles sont aussi basées sur l'affirmation de l'appelant que les premiers juges étaient territorialement incompétents pour statuer sur la créance alléguée par l'intimé et contestée par lui et que d'autre part c'est à raison que l'intimé fait valoir dans ses conclusions du 26 juillet 1993 que le moyen d'incompétence territoriale soulevé par l'appelant dans le cadre de ses susdites conclusions est irrecevable du fait que le déclinatoire de compétence dont s'agit a été présenté par l'appelant pour la première fois en instance d'appel seulement;

Attendu que c'est à raison et par de justes motifs que la Cour déclare adopter, que les premiers juges ont validé la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 à l'égard de l'intimé sur la base des ordonnances belges en date des 13 et 17 août 1990 et rendues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg;

que c'est encore à bon droit qu'ils ont admis "l'augmentation de sa demande" faite par l'intimé en cours d'instance et qu'ils ont validé la saisie-arrêt pour le montant de 91.300.- US dollars; qu'à ce sujet il y a en effet lieu de constater que S) n'a fait valoir en appel aucun élément permettant de retenir que le chef des conclusions de première instance de l'intimé ayant eu pour objet de porter de 73.040.- US dollars à 91.300.- US dollars le montant pour lequel il demandait à voir valider la saisie-arrêt, ne serait pas justifié;

que c'est également à raison et par de justes motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle en tant que formée contre l'intimé;

que c'est encore à raison qu'en statuant sur les frais, ils n'ont pas prononcé de condamnation aux frais contre l'intimé;

que finalement ils ont il est vrai omis de statuer sur la demande de S) basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile et pour autant qu'elle était formée contre l'intimé; que cette demande n'est cependant pas fondée, S) ayant succombé;

Attendu qu'il s'ensuit que, sauf en ce qui concerne cette dernière demande, le jugement dont appel est à confirmer par adoption de ses motifs dans la mesure où il est entrepris par l'appel principal de S) ;

que néanmoins il y aura lieu de redresser comme il est dit au dispositif ci-après, la disposition du jugement entrepris suivant laquelle les premiers juges ont dit que "... les sommes dont la tierce-

saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains du demandeur Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa qualité de séquestre, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires; que c'est en effet erronément qu'il est question dans cette disposition de "la créance" du séquestre, étant donné que la saisie-arrêt a été validée au profit du séquestre sur la base des ordonnances précitées et non sur celle d'une créance lui appartenant contre S) ; que quant aux "accessoires" visés dans ladite disposition du jugement et en lesquels il s'agit sans doute essentiellement d'intérêts de la somme de 91.300.- US dollars, il échet de constater que la question de la déduction d'intérêts sur cette somme est une question sur laquelle il appartient à la juridiction compétente de statuer quand il s'agira pour elle de se prononcer sur celle de savoir à qui reviendra en définitive la somme de 91.300.- US dollars;

Attendu que par conclusions notifiées en cause le 6 avril 1994, l'intimé demande reconventionnellement à voir condamner l'appelant à lui payer la somme de 200.000.- francs à titre de dommages-intérêts pour "procédure abusive et vexatoire";

qu'il fait valoir à l'appui de cette demande qu'il faudrait en effet "retenir comme étant constitutif d'un abus de procédure caractérisé" le fait de l'appelant "de faire appel d'un jugement qui, sans trancher définitivement des prétentions au fond des parties (le séquestre n'en ayant pas au demeurant), s'est borné à mettre un mandataire de justice en mesure d'exécuter sa mission"; que selon l'intimé, il s'agit en l'appel de S) d'un "appel dilatoire (...) ne faisant que retarder encore plus la date à laquelle le séquestre est mis en mesure de prendre les fonds sous son contrôle": qu'aussi y aurait-il lieu de lui allouer de ce chef la somme de 200.000.- francs;

Que par les mêmes conclusions, l'intimé demande encore à voir condamner l'appelant à lui payer la somme de 300.000.- francs au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile; qu'il fait valoir que comme "la procédure supplémentaire" que constitue l'instance d'appel introduite par l'appel dilatoire de S) "a indéniablement pour effet de lui occasionner des frais supplémentaires, engendrés par les honoraires qu'il sera amené à verser à son avocat constitué" et que "ces frais sont absolument inutiles dans la mesure où S) pourra récupérer ultérieurement les fonds saisis s'il devait s'avérer qu'ils lui sont dus", il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge, de sorte qu'il y aurait lieu de lui allouer de ce chef sur la base de l'article 131-1 précité la somme de 300.000.- francs;

Attendu que l'appelant conclut à voir débouter l'intimé de ces demandes comme étant "irrecevables, sinon mal fondées";

Attendu que les demandes susvisées de l'intimé étant régulières en la forme et les mêmes demandes ne constituant pas de demandes nouvelles prohibées en appel, elles sont recevables;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimé en dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire n'est cependant pas fondée, étant donné que l'appelant a, comme il a été relevé plus haut au sujet de la recevabilité de son appel, un intérêt légitime à faire appel du jugement entrepris et que son appel ne saurait dès lors être considéré comme abusif et dilatoire;

Attendu que de même et pour la même raison, il y a lieu de déclarer non fondée la demande de l'intimé basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;



Quant à l'appel principal de la société (S) 5001) COMPANY Ltd. et quant à l'appel incident de S)

Attendu que comme l'appel de la société (S) 5001) COMPANY Ltd. n'a été relevé par cette partie que pour le cas où le jugement entrepris serait, sur l'appel principal relevé du même jugement par S), réformé en ce qu'il a validé la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 au profit de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE agissant en sa qualité de séquestre et que l'appel principal de S) sera d'autre part déclaré non fondé au dispositif ci-après, il en suit qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur la recevabilité et le mérite de l'appel de la société (S) 5001) COMPANY Ltd.;

Attendu que par voie de conséquence il n'y a pas lieu non plus pour la Cour de statuer sur l'appel incident de S), cet appel se greffant en effet sur l'appel principal de la société (S) 5001) COMPANY Ltd.;

**PAR CES MOTIFS ,**

**et ceux non contraires des premiers juges,**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

joint l'appel relevé par S) du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1er juillet 1992 et dirigé contre Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE pris en sa qualité de séquestre et l'appel principal interjeté par la société (S) 5001) COMPANY Ltd. du même jugement et dirigé contre S) ;

donne acte à l'appelante société <sup>GCC1)</sup>  
COMPANY Ltd. que son appel n'est relevé que pour le  
cas où l'appel principal de <sup>S)</sup> serait  
déclaré fondé et où le jugement précité serait par  
conséquent réformé en ce qu'il a validé la saisie-  
arrêt du 15 novembre 1991 au profit de Maître  
Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité;

donne acte à <sup>S)</sup> de son appel incident  
relevé dans le cadre de l'appel principal de la  
société <sup>GCC1)</sup> COMPANY Ltd.;

reçoit l'appel principal de <sup>S)</sup> ;

donne acte à ce dernier qu'il renonce au moyen  
d'appel présenté par lui à titre principal dans ses  
conclusions d'appel du 10 mai 1993;

déclare l'appel principal de <sup>S)</sup> non  
fondé;

confirme le jugement du 1er juillet 1992 en ce  
qu'il a validé la saisie-arrêt du 15 novembre 1991 au  
profit de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE,  
agissant en sa qualité de séquestre;

par confirmation du jugement entrepris, dit la  
saisie-arrêt bonne et valable à l'égard de Maître  
Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité pour la  
somme de 91.300.- US dollars;

dit qu'en conséquence les sommes dont la tierce-  
saisie s. a. <sup>GCC2)</sup> Luxembourg se reconnaîtra ou  
sera jugée débitrice seront par elle versées entre  
les mains de Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE  
agissant en sa qualité de séquestre, en déduction et  
jusqu'à concurrence de la somme de 91.300.- US  
dollars;

dit non fondée la demande formée par  
<sup>S)</sup> en première instance sur la base de  
l'article 131-1 du code de procédure civile et pour  
autant qu'elle était dirigée contre Maître Philippe  
VAN DE VELDE-MALBRANCHE, ès qualité;

confirme le jugement du 1er juillet 1992 pour le surplus dans la mesure où il est entrepris par l'appel principal de S) ;

déboute Maître Philippe VAN DE VELDE-MALBRANCHE, agissant en sa qualité de séquestre, de sa demande reconventionnelle contre S) ;

le déboute encore de sa demande formée contre S) sur la base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

constate et dit ne pas y avoir lieu pour la Cour de statuer sur la recevabilité et le mérite de l'appel principal de la société S) COMPANYY Ltd. ni sur appel incident de S) se greffant sur cet appel;

condamne S) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel, à l'exception toutefois de ceux relatifs à l'appel principal de la société S) COMPANYY Ltd.;

ordonne la distraction de ces frais et dépens au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens;

condamne la société S) COMPANYY Ltd. aux frais et dépens relatifs à son appel et ordonne la distraction de ces frais et dépens au profit de Maître Julien RODEN qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, président de chambre, en présence de Madame Irène FOLSCHEID, conseiller, Monsieur Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général, et Madame Manon AREND, greffier.